

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3700SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(4 août 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, a pour but de transposer dans la réglementation nationale les huit directives suivantes :

- la directive 2010/25/UE de la Commission du 18 mars 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives penoxsulame, proquinazide et spirodiclofène ;
- la directive 2010/27/UE de la Commission du 23 avril 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active triflumizole ;
- la directive 2010/28/UE de la Commission du 23 avril 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active métalaxyl ;
- la directive 2010/29/UE de la Commission du 27 avril 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active flonicamide (IKI-220) ;
- la directive 2010/34/UE de la Commission du 31 mai 2010 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne l'extension de l'utilisation de la substance active penconazole ;
- la directive 2010/38/UE de la Commission du 18 juin 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active fluorure de sulfuryle ;
- la directive 2010/39/UE de la Commission du 22 juin 2010 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives aux substances actives clofentézine, diflubenzuron, lénacile, oxadiazon, piclorame et pyriproxyfène ;
- la directive 2010/42/UE de la Commission du 28 juin 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active FEN 560 (graines de fenugrec en poudre).

La transposition de ces huit directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient les annexes du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994, par l'inscription ou la modification de plusieurs substances actives ne présentant pas d'effets nocifs pour la santé humaine, animale ou sur l'environnement.

La Chambre de Commerce souhaite soulever une erreur dans le considérant du projet de règlement grand-ducal sous avis qui liste les directives faisant l'objet de la présente transposition : Il est indiqué «2010/25/CE (...), 2010/27/CE (...), 2010/28/CE(...), 2010/29/CE(...), 2010/34/CE(...), 2010/38/CE(...), 2010/39/CE(...) et 2010/42/CE(...) », la terminologie exacte étant pour ces directives « UE » et non plus « CE ». La Chambre de Commerce souhaite également relever une erreur de date dans l'exposé des motifs qui fait référence au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1991 alors qu'il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions. Toutefois, la Chambre de Commerce déplore le non respect du délai de transposition de la directive 2010/34/UE¹.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

SAN/TSA

¹ Directive 2010/34/UE, article 2 « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ».